

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 4 MAI 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, à la mairie, suite à la convocation qui lui a été adressée par le maire Jean-Luc MAERTEN, **le JEUDI 4 MAI à 18 h 30.**

Date de la convocation : 27 AVRIL 2023

	PRESENTS	ABSENTS	ABSENTS EXCUSES	POUVOIRS DONNES A
1. MAERTEN Jean-Luc, Maire	X			
2. GRANGEON Jacky, 1^{er} adjoint	X			
3. POLO Ludmila, 2eme adjointe	X			
4. GUITET José, 3eme adjoint	X			
5. LATINI Patricia, 4eme adjointe			X	Ludmila POLO
6. De CHALAIN Christian	X			
7. RONDA William	X			
8. POPIN Diane	X			
9. BOUTILLET Nelly	x			
10. PRINCET Helena	X			
11. AUGRY Dimitri	x			
12. MORLAT Lucile			X	Nelly BOUTILLET
13. KONAYAO Serge	X			
14. RECOUPÉ Sébastien	X			
15. ROBIEUX Laure			x	Sébastien RECOUPE
QUORUM	12		3	

Dimitri AUGRY est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Attribution de subvention à l'APE,
- Attribution exceptionnelle de subvention à l'association JAPOTE,
- Adhésion au service de médiation préalable obligatoire,
- Augmentation du temps de travail de l'adjoint administratif principal de 2^e classe,
- Echange portant sur le chemin rural N°35 de Migné à Servouze,
- Convention d'entretien de la lagune avec Eaux de Vienne,
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,

Information

- Echange sur le projet de police municipale avec Chauvigny,
- Présentation du projet de panneaux photovoltaïques,
- Utilisation de la salle des fêtes par les associations,
- Modification de financement du projet de l'éclairage du stade
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du 16 MARS 2023 est adopté à l'unanimité.

2023-17 – FINANCES LOCALES

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE)

L'APE a déposé, après le vote du budget, une demande de subvention pour 2023. Le conseil municipal propose d'attribuer la somme de 500 € comme les autres années. Les crédits seront pris sur l'enveloppe des subventions non affectées prévue au budget.

Tout autre sollicitation devra faire l'objet d'une demande motivée, si besoin.

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour le versement de 500 € à l'APE.

2023-18 – FINANCES LOCALES

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE L'ECOLE JARDRES-POUILLE-TERCE SPORT ET CULTURE (JAPOTE)

L'association organise des séances de judo et de gymnastique au gymnase de St Julien l'Ars. La commune avait proposé de prendre en charge une partie du transport à hauteur de 500 €.

Les crédits seront pris sur l'enveloppe des subventions non affectées prévue au budget.

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour le versement de 500 € à l'association JAPOTE.

2023-19-FONCTION PUBLIQUE

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° - Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6°- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° - Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 2 abstentions (à vérifier ...) :

- ❖ **DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;**
- ❖ **APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;**
- ❖ **AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.**

2023-20 – FONCTION PUBLIQUE

CREATION DE POSTE SUITE A LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (+10 %) PASSANT DE 24 H A 28 H

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Comité Technique sera saisi, pour avis, sur la suppression du poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à 24h et les postes laissés vacants.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires (24 h antérieurement) en raison de la charge croissante au service administratif, notamment la dématérialisation de l'urbanisme et l'instruction CUa.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ***La création à compter du 1^{er} juillet 2023 d'un emploi permanent au grade de d'adjoint administratif principal à temps non complet, à raison de 28 heures pour exercer les fonctions d'agent administratif et d'accueil,***
- ***La suppression des postes vacants,***
- ***Les crédits correspondants sont inscrits au budget.***

L'agent pourra être nommé à l'issue de la publicité de vacances du poste d'une durée d'un mois.

Le tableau des effectifs sera ainsi modifié :

	STATUTAIRES		NON STATUTAIRES		EMPLOIS POURVUS
	Temps complet	Temps non complet	Droit Public	Droit Privé	
SERVICE TECHNIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • Adjoint technique • Adjoint techn. principal 2^e classe 	2	18 H 18 H			2 1 (vacant) 1
SERVICE ADMINISTRATIF <ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur principal 1^{ere} classe • Adjoint administratif • Adjoint adm. Principal 2^e classe 	1	24 H 24 H 28 H			1 1 (vacant) 4 1
SERVICE SCOLAIRE <ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • Adjoint technique 2^e classe 	1	2 31 h 26 h			1 2
SERVICE CULTUREL <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint du patrimoine 		1 17 H 30			1
TOTAL	4	5			9 + 2 vacants

2023-21 – DOMAINE ET PATRIMOINE

ECHANGE PORTANT SUR LE CHEMIN RURAL DE JARDRES A SERVOUZE

Monsieur le Maire rappelle la présentation au conseil municipal du GAEC BRETON portant sur une demande d'échange du chemin rural de Jardres à Servouze pour éloigner le nouveau chemin des bâtiments de l'exploitation et sécuriser le site mais également protéger le passage des randonneurs et des cyclistes empruntant ce chemin.

Pour rappel, l'article L161-10-2 du Code rural dispose que : *"Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. **L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.***

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre".

La largeur, la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du nouveau chemin seront, au moins, équivalentes à celles du chemin remplacé. La continuité du chemin devra être garantie.

L'ensemble des frais de bornage, de notaire et de mise en état du nouveau chemin sera supporté par le demandeur.

Arrivée de William RONDA à 19h10

En amont de cette procédure et fin de sécuriser les utilisateurs de ce chemin, la commune mettra en place des panneaux indicateurs de « Danger_ traversée d'engins agricoles » aux extrémités de ce chemin.

Plus généralement, le conseil municipal a souhaité avoir une démarche équitable dans les décisions qu'il pourrait être amené à prendre pour toutes nouvelles demandes relevant d'échange de chemins ruraux. Le critère principal retenu est la sécurité des personnes.

Le conseil municipal rappelle qu'une demande avait été présentée en mai 2022 pour le déplacement d'un chemin rural sur laquelle le conseil municipal n'a pas statué. Il souhaite que le demandeur soit contacté pour savoir s'il maintient son projet.

Par 2 abstentions et 13 pour, le conseil municipal donne son accord de principe sur l'échange du chemin rural de Jardres à Servouze. Le demandeur pourra engager les démarches de bornage.

Dès que les plans seront déposés, la consultation du public sera réalisée avec dépôt du dossier en mairie afin de recueillir les observations sur un registre pendant une durée d'un mois. L'information sera diffusée sur le site de la commune, sur le panneau numérique et par voie d'affichage.

A l'issue de cette période, le conseil municipal sera appelé à délibérer sur l'échange.

2019- 22 - FINANCES LOCALES

CONVENTION D'ENTRETIEN DES ABORDS DES LAGUNES AVEC EAUX DE VIENNE

8Une convention d'entretien des abords des lagunes avait été signée avec Eaux de Vienne qui a expiré en 2022.

Eaux de Vienne propose de renouveler cette convention. L'entretien concerne :

- **La lagune du bourg** : tonte, débroussaillage et désherbage sauf la taille de la haie de sapins qui sera réalisée par le syndicat,
- **La lagune de Pressec.**

En contrepartie, Eaux de Vienne remboursera à la commune la somme de 1 000 € par an.

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Eaux de Vienne étant précisé que Monsieur Dimitri AUGRY ne prend pas part au vote, du fait de son emploi dans ce syndicat d'eau.

2023-23 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Sur proposition de l'AMF 86, il est proposé de désigner Monsieur Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers pour exercer cette mission, pour la durée du mandat (2026).

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune ou de l'intercommunalité.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse de mairie.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné désigné, Monsieur Serge KONAYAO, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Le déontologue communiquera son adresse électronique.

Par 12 voix pour et une abstention, le conseil municipal adopte la désignation de M. BREILLAT Dominique comme référent déontologique.

INFORMATIONS

ECHANGE SUR LE PROJET DE POLICE MUNICIPALE AVEC CHAUVIGNY

Suite à la présentation faite par la police municipale de Chauvigny, le conseil municipal est invité à donner son avis sur le projet d'une police municipale pluri-communale. Monsieur le Maire précise que la commune de Chauvigny n'envisage pas dans l'immédiat le recrutement d'un troisième agent de police. Donc, il n'y a pas lieu de donner un avis.

PRESENTATION DU PROJET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Un projet de panneaux photovoltaïques au sol est en cours sur un terrain de 11 hectares, situé face aux carrières de la Vienne appartenant à la famille CHICARD. Les règles d'urbanisme semblent être réunies pour la compatibilité du projet. Le raccordement sera réalisé sur le poste à Champs Rogis, route de Pouillé en longeant la RD 951. Le conseil communautaire devra émettre un avis.

Le conseil municipal, par 3 abstentions et 12 pour émet un avis favorable au projet de panneaux photovoltaïques. Une attention particulière sera portée sur la réverbération des panneaux.

UTILISATION DE LA SALLE DES FETES PAR LES ASSOCIATIONS

Face à la crise énergétique, les factures d'électricité sur l'ensemble des bâtiments sont en forte hausse. Monsieur le Maire souhaite engager une réflexion afin de maîtriser les consommations. L'installation de compteurs permettra d'évaluer sur certains bâtiments, les consommations sur une année. Il est évoqué que certaines manifestations se déroulent sur les mois d'hiver et pourraient être déplacées sur des mois sans chauffage.

MODIFICATION DE FINANCEMENT DU PROJET DE L'ECLAIRAGE DU STADE

Monsieur le Maire rappelle le plan de financement établi pour les travaux d'éclairage du stade qui est remis en cause aujourd'hui ; les aides au titre des fonds verts et de la FAFA ont été supprimées pour ce type de projet. SOREGIES peut aider les communes si un bureau de contrôle est désigné, avec un surcoût de 3 000 € pour 4 mats. D'autres bureaux vont être consultés. Faute de suivre ces prescriptions, le district peut interdire l'utilisation des stades.

Dans l'immédiat, le projet est mis en sommeil.

DEPENSES HT		RECETTES	
Remplacement de l'éclairage du stade	19 044	Subvention Etat DSIL 20 %	3 810
		Fonds verts 50 %	9 522
		FAFA 10 %	1 902
		Autofinancement 20 %	3 810
TOTAL HT	9 044		19 044
TOTAL TTC	22 853	TOTAL	22 853

DEMANDE DE LOCAL POUR UNE INFIRMIERE DE L'ASSOCIATION ASALEE.

Dans le cadre d'une convention signée avec les médecins locaux, une infirmière Asalée accompagne les patients atteints de pathologies chroniques. La commune propose de lui mettre à disposition un local de la mairie disposant d'un accès direct et indépendant, 2 jours par semaine à compter de septembre.

RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE AU TITRE DE LA SECHERESSE 2022

La décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune, au titre du phénomène sécheresse 2022 (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols) a été prise par arrêté ministériel du 3 avril 2023 et publié au journal officiel le 3 mai 2023. Les sinistrés ont 30 jours pour informer leur assurance.

VOIRIE

Afin de réduire la vitesse et permettre le passage des piétons et poussettes en toute sécurité, un aménagement est prévu **rue de l'Ormeau** avec la pose de chicanes et la possibilité pour les piétons de circuler sur la voie, la largeur du trottoir de 1.20m étant insuffisante et ne répond pas aux normes des personnes à mobilité réduite. La circulation sur cette voie sera limitée à 20 km/h et les piétons seront prioritaires.

Ce projet est financé par les fonds voirie de GP.

Le propriétaire des bois, **rue de l'Épinoux** va procéder à l'abattage des arbres sur 5 mètres de part et d'autre de la voie pour sécuriser la ligne téléphonique. Lors des travaux, la voie sera fermée à la circulation.

Les panneaux communaux ont été nettoyés par le service technique.

CEREMONIE DU 8 MAI

A l'occasion de cette cérémonie, 3 distinctions seront remises aux porte-drapeaux, MM. TEXIER Guy, DUPONT René et AUDRY Baptiste. Les enfants de l'école avec les enseignantes ont été associés à cette animation.

FETE DE LA ST JEAN LE 24 JUIN

Animation par les « 10h de Folk » avec les enfants, déambulation à partir de 18 h, jonglerie de feu et feux de St Jean sauf interdiction de la Préfecture.

ITINERANCE LE 29 JUILLET

Concert à l'église, animation de l'Espace Ado, rencontre avec les artistes, jeux de bois. Reste à définir qui prend en charge la restauration.

ÉCOLE

Comme toutes les écoles, celles du RPI ont été soumises à un bilan du projet d'école et à un nouveau projet d'école. Un questionnaire a été adressé aux familles, enfants, collaborateurs collectivité et un COPIL-COMITE DE PILOTAGE- a eu lieu avec 2 élus, Dimitri AUGRY et Ludmila POLO, les collaborateurs, les parents d'élèves et le corps enseignants.

Le rectorat devra valider le dossier.

FIBRE

Deux nouvelles armoires ont été installées, l'une sur le parking de la garderie, l'autre, au carrefour de la Gare pour permettre le développement de la fibre prochainement dans ces secteurs.

COMMISSION INFORMATION ET VIE ASSOCIATIVE

- La distribution du prochain courrier municipal est prévue aux alentours du 15 mai. La brocante de « Pressec Champêtre » sera le dimanche 14 mai.
- Remerciement de l'amicale de l'ACCA et du District pour le prêt de la salle des fêtes.
- Sont évoqués la gestion de la collecte des déchets du local de chasse, l'entretien des sanitaires ouverts au public et le fonctionnement de deux cumulus. Pour ne pas créer de nouveaux points de collectes au stade, les déchets seront déposés dans les bacs à la salle des fêtes, par l'ACCA et le club de football à la fin de leurs rassemblements. Compte tenu de l'état des sanitaires, ils seront fermés aux publics.

COMMISSION ENVIRONNEMENT

Une opération « nettoyons la nature » organisée du 22 au 24 septembre prochain avec l'école, les Baladins et le LECLERC. Toutes les associations intéressées peuvent se rattacher à cette opération.

Les plantations effectuées au printemps semblent toutes prises mais doivent être déjà arrosées.

Un groupe de volontaires jardrais s'est manifesté pour faire vivre l'ABEILocales en rapport avec la biodiversité. Toutes ces actions seront précisées ultérieurement.

Le prochain conseil municipal est fixé au jeudi 22 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,
Dimitri AUGRY